

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.
Prix du n ^o de l'année courante et		
précédente.....	2 fr. 50	
Prix du n ^o des années antérieures.	3 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n ^o		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 4 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 20 francs.
pour les annonces.)Les annonces devront parvenir, au plus tard
les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1939	Pages
13 juin..... Décret modifiant le deuxième alinéa de l'article 103 du décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n ^o 2455 A. P., du 28 juillet 1939).....	460

Actes du Gouvernement général.

1939	Pages
20 juin..... 1999 <i>ter</i> F. — Arrêté portant règlement en clôture de l'exercice 1938 des dépenses et recettes effectuées au titre du fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	461
23 juillet.... 2355 S. S. M. — Arrêté réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française....	461
26 juillet.... 2402 S. J. — Arrêté fixant la liste des condamnations entraînant privation du bénéfice des dispositions du décret du 19 avril 1939, relatif à la compétence des juridictions de l'Afrique occidentale française.....	461
26 juillet.... 2429 T. P. — Arrêté portant réduction de tarifs à l'occasion du Salon de peinture 1939 à Dakar.....	462
26 juillet.... 2431 T. P. — Arrêté portant retrait d'autorisation personnelle.....	462
26 juillet.... 2440 S. E. — Arrêté portant modification de l'arrêté général du 4 mars 1926, fixant les conditions d'embarquement sur les navires de commerce, en qualité de membres de l'équipage, des indigènes originaires de l'Afrique occidentale française qui ne sont pas inscrits maritimes.	463
29 juillet.... 2464 C. M. — Arrêté relatif aux paiements aux militaires hors cadres d'une indemnité de blanchissage.....	463

1939

1939	Pages
31 juillet.... 2476 S. E. — Arrêté déterminant le prix de revient de la tonne de sisal pour le 2 ^e trimestre 1939 et le taux de la prime pour les exportations de ce produit durant le 3 ^e trimestre 1939.....	463
7 août.... 2521 C. M. — Arrêté relatif au contingent à incorporer en octobre 1939.....	463
7 août.... 2522 C. M. — Arrêté portant modification à l'arrêté n ^o 1560 C. M. du 10 mai 1939, portant fixation des tarifs de cession, des taux des prestations et allocations attribuées au titre du service de l'alimentation des troupes de l'Afrique occidentale française.....	464
8 août.... 2536 T. P. — Arrêté accordant l'autorisation personnelle à la Société à responsabilité limitée J. E. Gugenheim, de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines de 5 ^e catégorie.....	465
9 août.... 2544 S. S. M. — Arrêté autorisant la vente de la spécialité pharmaceutique « Carbollic Cream ».	465

Actes du Gouvernement local.

1939	Pages
12 août.... 1872 C. P. — Décision portant nomination de M. Segealon, administrateur de 3 ^e classe des colonies, Commissaire de l'Inscription maritime.	465
12 août.... 1874 A. G. — Arrêté portant approbation du compte administratif de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia, exercice 1938.	465
12 août.... 1875 A. G. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Kindia, exercice 1939.....	465
12 août.... 1876 A. G. — Arrêté portant approbation du compte de gestion du garde magasin comptable de la commune mixte de Kankan pour l'exercice 1938.....	465
12 août.... 1883 A. E. — Arrêté rapportant en ce qui concerne la partie du terrain correspondant aux parcelles 23, 24, 27 et 28 du lot 64 du nouveau plan de lotissement de Conakry, la décision n ^o 690 du 12 février 1898 accordant à M. Condetto, la concession provisoire de la parcelle 4 du lot 64 de l'ancien plan de lotissement de Conakry.....	465
12 août.... 1884 A. E. — Arrêté accordant à M. Paul Obry, la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares, sis à N'Tohon (cercle de Forécariah).	465

1939	Pages
12 août..... 1885 A. E. — Arrêté accordant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, la concession provisoire du lot 19 de la zone industrielle de Conakry.....	465
12 août..... 1886 A. E. — Arrêté accordant à MM. Chavanel & Fils, S. R. L., la concession provisoire du lot 3 de la zone industrielle de Conakry.....	465
14 août..... 1887 A. G. — Arrêté déclarant infectée de rage la ville de Kankan.....	466
14 août..... 1890 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1939.....	466
18 août..... 1920 A. E. — Arrêté désignant M. Sophys comme membre titulaire de la Commission de contrôle du conditionnement des bananes.....	466
21 août..... 1929 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le 26 août 1939.....	466
21 août..... 1930 C. D. — Décision portant nomination de M. Batut, adjoint principal des Services civils, en service à Kouroussa, en qualité de porteur de contraintes.....	467
21 août..... 1931 C. D. — Décision portant nomination de M. Fleury (René), commis des Services civils, en service à Boké, en qualité de porteur de contraintes.....	467
21 août..... 1932 C. D. — Décision portant nomination de M. Mascle, adjoint principal des Services civils, en service à Gueckédou, en qualité de porteur de contraintes.....	467
23 août..... 1940 A. G. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 2853 A. G. du 7 décembre 1937 relatif au courrier de Conakry à Gaoual et Youkounkoun.	467
23 août..... 1941 A. P. I. — Arrêté autorisant le fonctionnement de la Société sportive « Racing-Club » de Conakry.....	467
25 août..... 1957 A. P. I. — Arrêté portant répartition du reliquat de 100.000 amorces pour fusils de traite laissé à la disposition de l'Administration.....	467
26 août..... 1973 F. — Arrêté accordant une subvention à la commune mixte de Conakry pour l'entretien des squares et jardins de la ville de Conakry..	467

Actes du Gouvernement général

INSERTIONS SOMMAIRES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	467
--	-----

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	467
Administration générale.....	467
Affaires politiques.....	468
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	469
Chemin de fer.....	470
Contributions et taxes.....	470
Douanes.....	470
Enseignement.....	470
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	472
Santé et Assistance médicale.....	473
Service météorologique.....	473
Travaux publics.....	473
Affaires diverses.....	473
Nécrologie.....	474

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande de concession provisoire agricole.....	474
<i>Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.</i> —	
Avis d'ouverture de successions.....	474
<i>Texte publié à titre d'information.</i> — Circulaire relative aux autorisations accordées à certaines associations à recevoir parmi leurs membres des militaires en activité de service....	474

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2455 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 juin 1939 modifiant le deuxième alinéa de l'article 103 du décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française promulgué par arrêté du 26 décembre 1935.

Vu le décret du 13 juin 1939, modifiant le deuxième alinéa de l'article 103 du décret du 23 décembre 1934 susvisé,

ARRÊTE :

Article unique. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 13 juin 1939, modifiant le deuxième alinéa de l'article 103 du décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française.

Dakar, le 28 juillet 1939.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des colonies,

Secrétaire général p. i. du Gouvernement général chargé de l'expédition des Affaires courantes,

MONDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies;

Vu les décrets des 23 décembre 1934 et 21 janvier 1939, portant réglementation minière en Afrique occidentale française;

Après avis du comité des Travaux publics des colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article 103 du décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française est modifié comme suit :

« Les agents du Service des mines et tous autres agents de l'Administration à ce autorisés par le Gouverneur général ou les Gouverneurs pourront se faire présenter les plans et les registres à chacune de leurs visites.

« Les permissionnaires ou concessionnaires remettront, au Service des mines de la colonie, dans le délai fixé par le Gouverneur général, la copie du plan des travaux faits l'année précédente et tous les renseignements statistiques qui leur seront demandés par le chef du Service des mines ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 13 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1999 *ter* F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant règlement en clôture de l'exercice 1938 des dépenses et recettes effectuées au titre du Fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 1912, portant création des Fonds de réserve, de roulement et de renouvellement pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 19 janvier 1918 et 14 octobre 1931, réglementant le fonctionnement du Fonds de renouvellement;

Vu le décret du 19 septembre 1930, créant le budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 mars 1938, portant approbation des budgets annexes au budget général de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1938;

Vu l'arrêté du 30 mai 1939, portant la dotation du Fonds de renouvellement des Chemins de fer à la somme de 100 millions de francs;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

Sous réserve de ratification ultérieure en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de trente millions soixante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-treize francs cinquante-cinq centimes (30.064.993 fr. 55) sur le Fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Cette somme sera incorporée aux recettes extraordinaires du budget unique des Transports de l'Afrique occidentale française, exercice 1938, section V, titre II, chapitre XLIX, article 1^{er} « Prélèvement au Fonds de renouvellement », suivant la répartition suivante :

Dépenses :

Conakry-Niger : Dix millions huit cent cinq mille sept cent vingt-et-un franc sept centimes..... 10.805.721 07

Art. 3. — Est autorisé l'intégration au Fonds de renouvellement de la somme de quatre cent cinq mille neuf cents francs (405.900 fr.) représentant le montant des cessions consenties par les réseaux Dakar-Niger et Conakry-Niger au

titre des « Approvisionnements sur Fonds de renouvellement » au cours de l'exercice 1938, à raison de quatre cent un mille trois cent cinquante francs (401.350 fr.) pour le réseau Dakar-Niger et de quatre mille cinq cent cinquante francs (4.550 fr.) pour le réseau Conakry-Niger.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Gouverneurs de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Directeur du Chemin de fer de Dakar au Niger, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier général de l'Afrique occidentale française et qui est rendu provisoirement exécutoire.

Dakar, le 20 juin 1939.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général *p. i.* du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MONDON.

2355 s. s. m. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 23 juillet 1939, les spécialités pharmaceutiques, ci-après dénommées, sont ajoutées à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926.

Surdolatum, Camphrolatum.

2402 S. J. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la liste des condamnations entraînant privation du bénéfice des dispositions du décret du 29 avril 1939, relatif à la compétence des juridictions de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation du Service de la Justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté du 20 janvier 1932;

Vu le décret du 20 novembre 1935, réorganisant la Justice musulmane et l'assessorat indigène auprès des juridictions de droit français en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté du 29 mai 1933;

Vu l'article 5 du 19 avril 1939, relatif à la compétence des juridictions de l'Afrique occidentale française en matière pénale, civile et commerciale concernant les indigènes satisfaisant ou ayant effectivement satisfait à leurs obligations militaires (promulgué par arrêté du 18 mai 1939);

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Seront exclus du bénéfice des dispositions du décret susvisé du 19 avril 1939, les réservistes indigènes qui auront encouru, devant quelque juridiction que ce soit, une condamnation pour avoir participé, comme auteur ou complice, à un fait qualifié crime par la loi, ou à l'une des infractions suivantes :

Faux et usage de faux.

Détournement de deniers publics.

Vol, escroquerie, abus de confiance, recel.

Infractions au décret du 12 décembre 1905 sur la répression de la traite en Afrique occidentale française, modifié en son article premier par le décret du 8 août 1920.

Infractions au décret du 26 avril 1923 relatif à la répression de l'anthropophagie en Afrique occidentale française.

Infractions prévues par les articles 6 du décret du 4 août 1921, relatif au régime de la presse en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 27 mars 1928, et 1^{er}, 2 et 3 du

décret du 10 avril 1935, portant répression dans les colonies ou territoires sous mandat des provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements, ainsi que des atteintes au respect dû à l'autorité française.

Infractions prévues par l'article 32 du décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, modifié par le décret du 6 février 1935.

Infractions prévues par les articles 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Infractions prévues par la loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes.

Infractions prévues par la loi du 26 janvier 1934, portant répression des délits d'espionnage et des agissements délictueux compromettant la sécurité extérieure de l'Etat, modifié en son article 17 par un décret-loi du 30 octobre 1935.

Infractions énumérées au chapitre II du Livre 2 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, à l'exception de celles prévues par les articles 205 § 1^{er}, 207, 209, § 3, 210, 212 § 1^{er}, 213 § 3, 4 et 5, 214 § 1^{er} et 2, 218, 219, 220, 225, 227 § 1^{er}, 228 § 1^{er} et 2 hors le cas de sommeil en présence des rebelles ou de l'ennemi, 229 § 1^{er}, 230 § 1^{er}, 232, 240, 241 et 245 (article 234 du Code pénal).

Toutes les infractions au Code de justice militaire en cas de refus des circonstances atténuantes.

Condamnation pour infractions énumérées au chapitre II du Livre 2 de la loi du 13 janvier 1938, portant révision du Code de justice militaire pour l'armée de mer, à l'exception de celles prévues par les articles 207 § 1^{er} sans la circonstance aggravante prévue au dit paragraphe, 209, 211 § 3, 212, 214 § 1^{er}, 215 § 3, 4 et 5, 216 § 1^{er} et 2, 220, 221, 222 au seul cas d'objets détournés, dissipés, non représentés ou mis en gage dans les conditions prévues aux deux articles précédents 227, 228 § 1^{er}, 229, 231 § 1^{er}, 232 § 1^{er} et 2 hors le cas de sommeil en présence de rebelles ou de l'ennemi, 233 § 1^{er}, 235 § 1^{er}, 237, 253 et 259.

Art. 2. — Seront également exclus du bénéfice du décret du 19 avril 1939, les réservistes indigènes qui, devant quelque juridiction que ce soit, auront encouru une condamnation supérieure à 3 mois d'emprisonnement pour infraction à la loi pénale, ou auront été condamnés pour délits commis en état de récidive légale.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 juillet 1939.

Pour le Gouverneur général :

*Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes.*
MONDON.

2429 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réduction de tarifs à l'occasion du Salon de peinture 1939, à Dakar.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents, qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés nos 2208, 2206, 2546 et 2683 des 19 septembre, 25 octobre et 14 novembre 1936 portant modification aux recueils des tarifs des réseaux Dakar-Niger, Conakry-Niger, Abidjan-Niger et Bénin-Niger et tous actes ultérieurs les ayant modifiés ou complétés, notamment l'arrêté n° 892 T. P. du 1^{er} avril 1937 ;

Vu l'arrêté n° 3361 T. P. du 27 octobre 1938, portant relèvement général des tarifs ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les œuvres destinées à être exposées, ou l'ayant été, au Salon de peinture, sculpture, dessin, architecture et décoration qui aura lieu à Dakar en principe du 25 novembre au 10 décembre 1939, bénéficieront, sous les réserves ci-après, des réductions suivantes sur les prix des tarifs de chemin de fer :

50 % pour les transports à l'aller ;

90 % pour les transports au retour.

Art. 2. — La réduction sera consentie à l'aller sur présentation, à l'appui de la déclaration d'expédition, d'un certificat délivré par la Société des Amis des Arts de l'Afrique occidentale française attestant que les œuvres sont destinées à être exposées au Salon ; au retour et dans la limite du poids transporté à l'aller, sur présentation du récépissé à l'expéditeur.

Art. 3. — Les envois devront obligatoirement être adressés, à l'aller : au Secrétaire général de la Société des Amis des Arts, au retour : au propriétaire des œuvres.

Art. 4. — Le poids de chaque expédition ne pourra excéder 100 kilogrammes.

Art. 5. — Les envois aux conditions ci-dessus seront acceptés en port payé seulement, en provenance ou à destination exclusives des gares ouvertes au trafic complet de grande vitesse, à l'aller entre le 25 octobre et le 5 décembre, au retour : entre le 11 et le 31 décembre 1939.

Art. 6. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 26 juillet 1939.

Pour le Gouverneur général :

*Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*
MONDON.

2431 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 26 juillet 1939, pris en commission permanente du Conseil de Gouvernement, les autorisations personnelles suivantes accordées par l'arrêté du 30 juin 1936 susvisé, sont et demeurent rapportées :

Colonies	Titulaires	Numéro de l'autorisation personnelle	Date de l'autorisation personnelle
Guinée	Aminthe (Camille)	3 G.	30 juin 1936
Guinée	Société méditerranéenne minière, métallurgique et commerciale	4 G.	—
Guinée	Asscher (Louis)	5 G.	—

2440 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification de l'arrêté général du 4 mars 1926, fixant les conditions d'embarquement sur les navires de commerce, en qualité de membres de l'équipage, des indigènes originaires de l'Afrique occidentale française qui ne sont pas inscrits maritimes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 juillet 1925, habilitant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à fixer par arrêté les conditions d'embarquement sur les navires de commerce, en qualité de membres de l'équipage, des indigènes originaires des colonies du groupe;

Vu l'arrêté général du 4 mars 1926, fixant les conditions d'embarquement sur les navires de commerce, en qualité de membres de l'équipage, des indigènes originaires de l'Afrique occidentale française qui ne sont pas inscrits maritimes, modifié par l'arrêté général du 25 février 1935;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté général du 4 mars 1926, fixant les conditions d'embarquement sur les navires de commerce, en qualité de membres de l'équipage, des indigènes originaires de l'Afrique occidentale française qui ne sont pas inscrits maritimes est ainsi modifié.

Nouvel article 5. — « La délivrance des livrets et leur remplacement donnant lieu à la perception du prix de remboursement de ces imprimés arrêté en Conseil privé ou d'administration, compte tenu du prix de cession de l'Imprimerie officielle ».

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 26 juillet 1939.

Pour le Gouverneur général :

Le Gouverneur des colonies,
Secrétaire général *p. i.* du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MONDON.

2464 C. M. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 29 juillet 1939, à partir du 1^{er} janvier 1939, les militaires en service hors-cadres aux colonies autorisés à loger en ville (sous-officiers et hommes de troupe à l'exception des adjudants-chefs et adjudants) recevront directement de leur service employeur une allocation journalière fixée à 0 fr. 10 pour leur permettre de faire assurer le blanchissage de leur linge de corps.

Cette indemnité leur sera payée mensuellement en même temps que la solde, et sera décomptée à raison de 30 jours par mois pour les sous-officiers à solde mensuelle, du nombre de jours contenus dans le mois pour les militaires à solde journalière.

Cette dépense sera imputable au budget employeur.

2476 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 31 juillet 1939, le prix de revient du sisal durant le deuxième trimestre 1939 est déterminé comme suit, pour servir de base à la fixation de la prime à l'exportation pour le troisième trimestre 1939 :

Sisal..... 2.900 francs la tonne

Une prime de cinq cent vingt-quatre francs la tonne est accordée pour les exportations de ce produit durant le troisième trimestre 1939.

2521 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif au contingent à incorporer en octobre 1939.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal, les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté du 26 avril 1928, promulguant en Afrique occidentale française, la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la dépêche ministérielle (colonies) n° 790 1/1 du 3 juin 1930, fixant les dates d'incorporation des fractions de classe;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933, promulgué en Afrique occidentale française, par arrêté n° 369 A. P. du 20 février 1933, déterminant les conditions d'application en Afrique occidentale française, de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, situés hors du Bassin méditerranéen;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1937 (*J. O. R. F.* du 4 juillet 1937) fixant les conditions d'application des articles 98 (modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935) et 99 de la loi du 31 mars 1928 et du décret du 31 mai 1936, aux Français résidant à l'étranger hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée;

Vu la dépêche ministérielle n° 6963 2/1 N. en date du 21 juin 1938, portant interprétation du décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la dépêche ministérielle (colonies) n° 893 1/1 en date du 31 mars 1936;

Vu la dépêche ministérielle (colonies) n° 331 1/1 en date du 12 février 1937;

Vu la dépêche ministérielle (colonies) n° 1006 1/D. S. M. en date du 6 juillet 1939;

Vu l'avis du Général de corps d'armée, Commandant supérieur des troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les jeunes gens du Sénégal, européens en résidence, originaires ou descendants d'originaires des communes de plein exercice appartenant à la 2^e fraction de la classe 1938, reconnus aptes au service armé ou auxiliaire en 1938, seront incorporés dans les corps français du Sénégal à la date du 25 octobre 1939, suivant la répartition établie par le Général commandant supérieur.

Art. 2. — Font partie du contingent incorporable à la date fixée par l'article 1^{er} ci-dessus :

Les jeunes gens nés du 1^{er} juin au 31 décembre 1918.

Les ajournés et omis des classes précédentes reconnus aptes au service militaire par les conseils de révision en 1939.

Les jeunes gens sursitaires dont le sursis expire en octobre 1939.

Art. 3. — L'incorporation des hommes portés sur les tableaux de recensement du Sénégal ou de la Métropole et rentrant dans la catégorie indiquée à l'article 2 ci-dessus aura lieu sur convocation de l'autorité militaire, qui adressera les ordres d'appel aux autorités administratives locales. La mise en route des recrues, sera assurée, par l'autorité administrative, de concert avec l'autorité militaire, dans les localités où il existe une garnison.

Art. 4. — Les jeunes gens déclarés « absents bons pour le service armé » par les conseils de revision seront conformément à l'article 19 de la loi du 31 mars 1928 et de l'instruction n° 13640 2/1 du 26 septembre 1928, présentés devant une Commission de réforme par les soins de l'autorité militaire, 15 jours avant la date d'incorporation fixée à l'article 1^{er} ci-dessus et incorporés immédiatement, s'ils sont reconnus aptes au service armé ou auxiliaire.

Toutefois, ceux qui auront présenté des excuses recevables, ne rejoindront leur corps d'affectation, qu'à la date fixée à l'article 1^{er}.

Art. 5. — Les jeunes gens résidant au moment de leur appel sous les drapeaux, dans une colonie du groupe, autre que le Sénégal et la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux en exécution des prescriptions de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935 et l'arrêté interministériel du 19 juin 1937.

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 9 de l'arrêté du 19 janvier 1933, les jeunes gens rentrant dans cette catégorie, sont tenus de signaler leur situation au Gouverneur intéressé, en vue de l'établissement en leur faveur du certificat de résidence modèle 3, à transmettre, dès que possible, au Commandant du Bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française.

Art. 6. — Les jeunes gens visés à l'article 2 ci-dessus, résidant en Gambie qui ont été reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, par le conseil de révision de leur domicile, seront dirigés sur le recrutement de Dakar, par les soins de l'Agent consulaire de France (exécution des prescriptions du décret du 13 mai 1936, volume 68) au reçu d'un ordre d'appel les concernant.

Les « absents bons pour le service armé » devront conformément au renvoi de l'article 55 de l'instruction du 26 avril 1931 (B. O. P. P. page 2907, être soumis à la visite du médecin de l'Agence consulaire, qui aura à émettre un avis sur l'aptitude au service armé ou auxiliaire, la réforme temporaire ou définitive.

Ces derniers ne recevront un ordre d'appel qu'après décision de la commission de réforme de Dakar qui statuera sur le vu des pièces médicales produites qui devront parvenir au Bureau de recrutement de Dakar pour le 25 septembre 1939 au plus tard.

Art. 7. — Le Général de corps d'armée, Commandant supérieur des troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française, les Gouverneurs des colonies et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 août 1939.

Pour le Gouverneur général :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. au Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MONDON.

2522 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification à l'arrêté n° 1560 C. M. du 10 mai 1939, portant fixation des tarifs de cession des taux des prestations et allocations attribuées au titre du Service de l'alimentation des troupes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 réglementant le Service de l'alimentation dans les corps de troupe stationnés aux colonies ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française n° 2000 réglementant le Service de l'alimentation des troupes et son annexe ;

Sur le rapport de l'Intendant général, et la proposition du Général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tableaux 1, 2, 5, 7, 8, 9 et 11 de l'arrêté n° 1560 C. M. sont modifiés ainsi qu'il suit :

TABLEAU N° 1.

Prix de revient des denrées de la ration.

A. — DENRÉES D'IMPORTATION FOURNIES PAR LES MAGASINS ADMINISTRATIFS.

Colonne : Vin en barriques

Guinée :

Conakry, Kindia.....	au lieu de 370 mettre 400
Kankan, Macenta.....	au lieu de 475 mettre 505
N'Zérékoré.....	
Le reste sans changement.	

Colonne : Café en sacs.

Guinée.....	au lieu de 800 mettre 650
-------------	---------------------------

TABLEAU N° 1.

B. — DENRÉES ACHETÉES SUR PLACE.
Colonne : Viande fraîche.

Guinée :

Conakry.....	au lieu de 650 mettre 775
Kindia.....	— 475 — 535
Macenta.....	— 700 — 657
N'Zérékoré.....	— 750 — 850
Tarifs de la ration de campagne.....	— 615 — 663
Le reste sans changement.	

TABLEAU N° 2.

Indemnités représentatives de vivres et primes éventuelles n° 1.

DÉSIGNATION DES POSTES	EUROPÉENS			INDIGÈNES TAUX DE L'INDEMNITÉ représentative
	* VALEUR des denrées de la ration		TAUX de l'indem- nité repré- setative	
	fournies par l'intendance	achetées sur place		
Conakry.....	5 33	3 82	9 15	3 54
Kindia.....	5 33	2 91	8 20	2 77
Kankan.....	6 28	2 82	9 10	2 88
Macenta.....	6 28	3 35	9 63	3 09
N'Zérékoré.....	6 28	4 06	10 34	3 50
En campagne.....	10 07	3 91	13 98	3 70

TABLEAU N° 5

Indemnité de la ration allouée aux Européens à solde journalière vivant isolément par groupe de trois ou inférieur à trois dans les postes ci-après :

DÉSIGNATION DES POSTES	TAUX
Conakry.....	11 65
Kankan.....	12 66
Le reste sans changement.	

2536 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 8 août 1939, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines de 5^e catégorie, à l'intérieur de la colonie de la Guinée française, est accordée sous le n° 19 G. à la Société à responsabilité limitée J. E. et R. Gugenheim, siège social, 1, rue Horace-Guérard à Casablanca faisant élection de domicile 8, rue Félix-Faure à Dakar.

Cette autorisation est valable pour un nombre de permis illimité.

2544 S. S. M. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 9 août 1939, est autorisée la mise en vente, dans les dépôts de médicaments régulièrement installés en Afrique occidentale française, de la spécialité pharmaceutique :

Carbolic cream.

Cette spécialité est ajoutée, en conséquence, à la liste n° 2 insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926, portant application du décret du 23 janvier 1926 sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1872 C. / P. — Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du 12 août 1939, M. Segealon, administrateur de 3^{me} classe des Colonies, est chargé, pour compter du 16 août 1939, des fonctions de commissaire de l'Inscription maritime du quartier de Conakry, en remplacement de M. Nobili, administrateur de 2^{me} classe des Colonies, en instance de départ en congé administratif.

M. Segealon exercera ses fonctions serment préalablement prêté. Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Il aura droit à ce titre au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938.

1874 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 12 août 1939, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1518 A. G. du 28 juin 1939.

Est approuvé le compte administratif de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia, exercice 1938, arrêté comme suit :

Recettes effectuées.....	239.183 ^f 75
Dépenses effectuées.....	158.228 29
Excédent des recettes sur les dépenses....	80.955 ^f 46

à reprendre en recettes au budget supplémentaire de l'exercice 1939.

1875 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 12 août 1939, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1519 A. G. du 28 juin 1939.

Le budget supplémentaire de la commune mixte de Kindia, exercice 1939, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent soixante-et-un mille trois cent vingt-neuf francs quatre-vingt-un centimes (161.329.81).

1876 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 12 août 1939, est approuvé le compte de gestion du matériel et des matières du garde magasin comptable de la commune mixte

de Kankan pour l'année 1937, arrêté au 31 décembre 1938 à la somme de vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-sept francs quarante-six centimes (28,987.46).

1883 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 12 août 1939, est rapportée, en ce qui concerne la partie du terrain correspondant aux parcelles 23, 24, 27 et 28 du lot 64 du nouveau plan de lotissement de Conakry la décision n° 690 du 12 février 1898 accordant à M. Condetto la concession provisoire de la parcelle 4 du lot 64 de l'ancien plan de lotissement de Conakry. Ces parcelles font retour au Domaine privé de l'Etat.

Sont attribués :

a) 8.000 francs à Alkaly Condetto Touré en sa qualité de tuteur Fodé Condetto Touré ;

b) 6.000 francs à Assane Cissé en contrepartie de l'abandon de leurs droits fonciers et pour rachat des impenses effectuées sur lesdites parcelles.

La dépense est imputable au budget local 1939, chapitre XVIII, article 2.

1884 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 12 août 1939, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Paul Obry, planteur domicilié à Kindia, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de quarante hectares, sis à N'Tohon (cercle de Forécariah) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, par une ligne droite AB de 860 mètres, le point B étant à 950 mètres du kilomètre 15 de la route de Benty à Forécariah ;

Au Nord-Est, par une ligne droite de 575 mètres, faisant un angle de 90 degrés avec la limite Nord ;

Au Sud-Est, par une ligne brisée de huit éléments droits ;

Au Sud-Ouest, par une ligne droite de 638 mètres, perpendiculaire à la limite Nord.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cents francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordé sous réserve expresse des droits des tiers.

1885 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 12 août 1939, est accordée à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, à compter du présent arrêté, la concession provisoire du lot 19 de la zone industrielle de Conakry, d'une contenance de 10.000 m².

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de 1.000 francs à titre de redevance

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordé sous réserve expresse des droits des tiers. Le concessionnaire pourra y installer un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe, sous réserve d'avoir préalablement satisfait à la législation en vigueur concernant les établissements dangereux, incommodes et insalubres (décret du 20 octobre 1926 et arrêtés généraux d'application).

1886 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 12 août 1939, est accordé à MM. Chavanel et Fils, S. R. L. pour une durée de trois ans, à compter du présent arrêté, la concession provisoire du lot 3 de la zone industrielle de Conakry, d'une contenance de 10.000 mètres carrés.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de 1.000 francs à titre de redevance.

La présente concession est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges joint au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers. Le concessionnaire pourra y installer un dépôt d'hydrocarbures de première classe et accessoirement une usine de décorticage des arachides, sous réserve d'avoir préalablement satisfait à la législation en vigueur concernant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres (décret du 20 octobre 1926 et arrêtés généraux d'application).

1887 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 14 août 1939, le territoire de la commune mixte de Kankan est déclaré infecté de rage et soumis aux mesures prescrites au titre II de l'arrêté général du 29 mai 1933 dans les conditions suivantes :

a) A partir de la date du présent arrêté, tous les chiens existant ou amenés dans le périmètre urbain de Kankan devront être séquestrés. Il est interdit aux propriétaires de s'en dessaisir ou de les conduire en dehors de leur résidence ;

b) Tous les chiens errants, c'est-à-dire non tenus en laisse ou non munis d'un collier portant indication du nom du propriétaire, seront abattus sans délai ;

c) Tout animal atteint de rage devra être immédiatement abattu ainsi que les chiens, chats ou autres animaux domestiques mordus, roulés ou qui auront été en contact avec un animal enragé.

1890 C. D. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 14 août 1939, sont rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1939, et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	TRAVAUX	IMPOT PERSONNEL FRAIS AVER- TISSEMENT	MOBILIÈRE	I. G. R.	PRESTATIONS	ÉQUIDES
Beyla.....		25 50			3.620 »	
Boffa.....		3 »			320 »	
		73 50	150		20 »	
Boké.....				20.753 30		
Conakry (C. M.)	154 »	524 50	750	41.979 26		
Dabola.....		137 50			61.620 »	
		4 50				
Subd. Dinguiraye...					17.140 »	
Subdivision Faranah.		67 50				
		1.848 50			500 »	30
		17 50				
Forécariah.....						
Gaoual.....		192 50			380 »	
		594 »				
		8 50				
Subd. Téliélé.....	76 »	440 »				
		1 »				
Kissidougou...						2.620
Labé.....		8 »				
Macenta.....	14 »	36 »				
	105 »	270 »				20
		50 50				
Mamou.....	6 50	4 »				
		23 50				
Subdivion Pita.....	174 »	0 50				60
		0 50				
Siguiri.....	5.931	667 »				
		690 50				
TOTAL.....	6.460 50	5.688 50	900	62.732 56	83.600 »	2.730

LOCALITÉS	PATENTES	LICENCES	CHIENS	VEHICULES SANS MOTEUR	ARMES	TOTAUX
Beyla.....	7.062 98			510	150 »	11.398 48
					30 »	
Boffa.....	3.570 »				360 »	4.676 60
					180 »	
Boké.....						20.753 30
Conakry (C. M.)	23.710 95	8.481	120	18.330	340 »	97.604 71
				3 215		
Dabola.....	987 »			660	90 »	63.559 »
					60 »	
Subd. Dinguiraye...	1.947 75					17.140 »
Subdivision Faranah.	4.357 50			150	30 »	8.948 75
Forécariah.....					1.920 »	
					4.170 »	6.090 »
Gaoual.....	1.848 »			75		3.098 »
Subd. Téliélé.....	336 »				60 »	
					30 »	943 »
Kissidougou...						2.620 »
Labé.....	12.201 »				360 »	12.569 »
Macenta.....	13.422 48	600		195	370 »	15.742 98
					660 »	
Mamou.....	3.828 99				510 »	4.372 99
Subdivision de Pita..	2.100 »					
	2.100 »			255	30 »	5.387 »
Siguiri.....	591.360 »	15.075		30	43.590 »	657.036 50
					360 »	
TOTAUX.....	668.832 60	24.156	120	23.420	53.300 »	931.940 21

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les Agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1920 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 18 août 1939, M. Sophys, agent titulaire en Guinée des Compagnies de navigation Chargeurs Réunis, des Transports Maritimes, Jean Fraissinet et Cyprien Fabre est désigné comme membre titulaire, représentant des Compagnies de navigation Françaises, de la Commission de contrôle, du conditionnement des bananes en remplacement de M. Lamazou, agent intérimaire,

M. Sophys prêterait serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

1929 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 21 août 1939, l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Kankan est autorisé à réunir la Commission municipale en session extraordinaire, à la date du mercredi 26 août 1939.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

Rectification du budget supplémentaire exercice 1939 ;

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

1930 c. d. — Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du 21 août 1939, M. Batut, adjoint principal des Services civils, en service à Kouroussa, est commissionné en qualité de porteur de contraintes en remplacement de M. Cros (Jean), adjoint des Services civils.

Il aura droit à ce titre et pour compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Batut exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

1931 c. d. — Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du 21 août 1939, M. Fleury (René), commis des Services civils, en service à Boké est commissionné en qualité de porteur de contraintes en remplacement de M. Marie Agnès, adjoint principal de C. E. des Services civils.

Il aura droit à ce titre et pour compter du jour de sa prise de service aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Fleury (René), exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

1932 c. d. — Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du 21 août 1939, M. Mascle, adjoint principal des Services civils, en service à Guéckédou est commissionné en qualité de porteur de contraintes en remplacement de M. Michelin, adjoint principal de C. E. des Services civils.

Il aura droit à ce titre et pour compter du jour de sa prise de service aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Mascle exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

1940 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 23 août 1939, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2853 A. G. du 7 décembre 1937.

La marche des courriers postaux de Conakry à Gaoual, Youkounkoun et inversement demeure soumise à l'itinéraire fixé par l'arrêté n° 1747 A. G. du 26 juillet 1937.

1941 A. P. I. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 23 août 1939, la Société Sportive « Racing-Club de Conakry » est autorisée à fonctionner conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Sont et demeurent abrogés les arrêtés des 14 octobre 1937 et 26 novembre 1938 autorisant le fonctionnement des Sociétés Sportives « Union Sportive de Conakry et Etoile Olympic de Guinée ».

1957 A. P. I. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 25 août 1939, le reliquat de 100.000 amorces pour fusils de traite laissé à la disposition de l'administration par l'article 2 de l'arrêté n° 180 A. P. I. du 23 janvier 1939 est réparti ainsi qu'il suit entre les maisons de commerce de Conakry :

Burki & Lestel	14.290 amorces.
Cie du Niger français	14.285 —
Cie F. A. O.	14.285 —
S. C. O. A.	14.285 —
S. A. E. R.	14.285 —
Chavanel & Fils	14.285 —
Ets Peyrissac	14.285 —
Total	100.000 —

1973 F. — Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du 26 août 1939, une subvention de (26.139 francs) vingt-six mille cent trente-neuf francs est accordée à la Commune mixte de Conakry pour l'entretien des squares, jardins et concessions de la ville de Conakry.

La présente subvention sera allouée, moitié à la signature de la présente décision, moitié le 1^{er} novembre 1939.

La présente subvention est imputable au budget local, exercice 1939, chapitre IX, article 2, paragraphe 1.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

CONCERNANT LE PERSONNEL

23 juillet 1939. — M. Péchoutre (Pierre), administrateur en chef des colonies, est désigné pour remplir intérimairement les fonctions d'Inspecteur des Affaires administratives de la Guinée, en remplacement de M. Couillaut, administrateur en chef, titulaire du poste, appelé provisoirement à d'autres fonctions.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

25 août 1939. — M. Kleinpeter (Lucien), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 22 août 1939 du paquebot *Canada*, est affecté à Conakry (Affaires réservées).

26 août. — Le comptable de 3^{me} classe avant 2 ans, Fall Amadou Falilou, du cadre commun secondaire des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 22 août 1939 du paquebot *Canada*, est affecté au Trésor à Conakry.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 août 1939. — La solde mensuelle du dactylographe auxiliaire Michel Bangoura, en service au 4^{me} Bureau du Gouvernement, est fixée à quatre cent cinquante francs (450 francs), pour compter du 1^{er} août 1939.

— Le nommé Touré Momo est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté au 2^{me} Bureau du Gouvernement en remplacement du dactylographe auxiliaire Camara Sékou, démissionnaire.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de trois cent cinquante francs (350 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 4^e catégorie locale.

15 août. — L'écrivain auxiliaire N'Diaye Souleymane, en service au Cabinet du Gouverneur (3^e section), est affecté au service des Contributions à Conakry, en remplacement du dactylographe auxiliaire Soumah Morlaye qui reçoit une nouvelle affectation.

Le dactylographe auxiliaire Soumah Morlaye, employé au service des Contributions, est affecté au Cabinet du Gouverneur (3^e section), en remplacement de l'écrivain auxiliaire N'Diaye Souleymane qui a reçu une nouvelle affectation.

16 août. — M. Jacquemin-Verguet, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général *p. i.* de la Guinée française, est chargé, pour compter du 17 août 1939, de l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Gouverneur *p. i.* se rendant en tournée à l'intérieur de la Colonie.

24 août. — M. Jacquemin-Verguet, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général *p. i.* de la Guinée française, est chargé pour compter du 24 août 1939, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Gouverneur *p. i.* se rendant en tournée à l'intérieur de la Colonie.

26 août. — Le planton auxiliaire Issa Soumah, en service au 2^{me} bureau du Gouvernement, est licencié de son emploi pour compter du 10 août 1939.

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 août 1939. — L'interprète titulaire de 1^{re} classe 2^e échelon, Sekou Oumarou, en service au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est affecté à Kindia, en remplacement de l'interprète N'Diaye Amadou qui reçoit une nouvelle affectation.

L'interprète titulaire de 1^{re} classe 2^e échelon, N'Diaye Amadou, en service à Kindia, est affecté au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de l'interprète Sekou Oumarou qui a reçu une nouvelle affectation.

16 août. — Le commis-expéditionnaire de 5^{me} classe Babadi Camara, mis en service détaché dans la position de congé hors cadre, par arrêté général du 9 août 1939, est nommé chef du canton du Houré (cercle de Mamou), en remplacement de Mamadou Camara, décédé.

Il percevra, en sa qualité de chef dudit canton, le traitement qui lui est acquis dans son cadre d'origine et subira les retenues légales pour pension sur ce traitement (article 7 de l'arrêté local du 30 décembre 1937, modifié le 27 mai 1938).

21 août. — La garde et l'entretien du mineur Fodé Touré, âgé de 14 ans environ (né à Mellacorée), confié à un notable indigène pendant quatre ans (jusqu'au 19 juillet 1943), par jugement rendu le 19 juillet 1939 par le tribunal du 1^{er} degré de Kindia, seront assurés par Babara Touré, chef du canton de Moréah (cercle de Forécariah).

En vue d'assurer la garde et l'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante-cinq francs (45 francs) sera allouée à Babara Touré, pour compter de la date à laquelle Fodé Touré lui aura été remis.

Cette indemnité sera payée par les soins du Commandant de cercle de Forécariah.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 6, paragraphe 7 du budget local de l'exercice en cours.

— La garde et l'entretien du mineur Kerfala Camara *dit* Ke, âgé de 13 ans environ, confié à un notable indigène pendant

cinq ans (jusqu'au 13 juillet 1944), par jugement du 13 juillet 1939 du tribunal du 1^{er} degré de Dubréka, seront assurés par Kouta Bokari Keita, chef du canton de Tabounsou (cercle de Dubréka).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante-cinq francs (45 francs) sera allouée à Kouta Bokari Keita, pour compter de la date à laquelle Kerfala Camara *dit* Ke lui aura été remis.

Cette indemnité sera payée par les soins du commandant de cercle de Dubréka.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice en cours.

25 août. — La composition du conseil de notables indigènes du cercle de Kankan est fixée ainsi qu'il suit, pour compter du 9 juin 1939 :

Alama Amadou Kaba, chef du canton de Baté.	
Kaba Kondé,	— Guéré Dougou.
Souleymane Kondé,	— Kouroulamini.
Oulaba Kourouma,	— Kourani-Oulété.
Kaba Konaté,	— Dienné-Diembéren.
Kouloumba Kourouma,	— Sabadougou.
Mambi Kondé,	— Bassando.

Sambou Sidibé, notable, vice-président de la Société Indigène de Prévoyance de Kankan.

Oro Sangaré, notable, assesseur Tribunal 1^{er} degré.

Le délégué élu au Conseil d'administration.

— La composition du conseil de notables indigènes du cercle de Gueckédou est fixée ainsi qu'il suit, pour compter du 6 juin 1939 :

Boundo Komano, chef du canton de Gueckédou-Sayani.	
N'Faly Yombouno,	— Guélo.
Bekio Kourdouno,	— Lengo-Bengo.
Djibgo Koundouno,	— Témessadou.
Silati Leno,	— Guedembou.
Yola Kamano,	— Dembadou.
Fagbon Tolno,	— Tongui.
Bandagouala Millimouno,	— Toli.

— La composition du conseil de notables indigènes du cercle de Labé est fixée ainsi qu'il suit, pour compter du 6 juin 1939 :

Alfa Bakar Diallo, chef du canton de Ouességuélé.	
Alfa Yaya Diallo,	— d'Orécomba.
Alfa Mamadou Bobo Sow,	— Labé.
Alfa Mamadou Talibé,	— Tomini.
Tirno Saidou Baldé,	— Djima.
Alfa Mamadou Oury,	— d'Oredjima.
Alfa Bakar Diallo,	— Gadaoundou.
Alfa Mamadou Oury,	— Koïn.
Alfa Amadou Oury,	— Kollé.
Cellou Dieng,	— Mali.
Tierno Chérifou Diallo,	— Yambéring.
Modi Mamadou Saliou,	— Ouara-Sabé.
Mamadou Alfa,	— Bara.
Yaya Labbo,	— Pellal.
Bakar Keita,	— Sangalan.

Tierno Mamadou Oury Laria, assesseur Tribunal du 1^{er} degré de Labé.

— La composition du conseil de notables indigènes du cercle de Kissidougou est fixée ainsi qu'il suit, pour compter du 28 février 1939 :

Morikandian Mansaré, chef du canton de Farmaya.	
Facely Mara,	— Yombiro.
Kalilou Sawané,	— Dialakoro.
Bangali Mansaré,	— Ouari-Diémérédou.
Moussa Diaora,	— Nioumandou.
Diawa Mori Mansaré,	— Kiessané.
Samourou Ouendeno,	— Kossa.
Amara Mansaré,	— Yendé.
Diéli Moussa Diabaté, notable à Sangarédo.	
Brahima Mansaré,	— Kissidougou.
Sékou Diane,	— Yendé-Millimou.

— La composition du conseil de notables indigènes du cercle de Dabola est fixée ainsi qu'il suit, pour compter du 6 juin 1939 :

Almamy Aguibou Bary, chef du canton de Dabola.	
Amadou Oury, ex adjudant-chef, citoyen français.	
Makan Fily Sako, notable.	
Bokar Chérif, commerçant.	
Frigui Camara, chef du canton de Firiah.	
Demba Samoura,	Soliman.
Issa Camara, notable à Faranah.	
Almamy Condé,	
Bagouressy Tall, chef du canton de Dinguiraye.	
Tidjani Dia,	Baïlo.
Amadou Kembou,	Tamba.
Madani Dia,	Loufa.

— La composition du conseil de notables indigènes du cercle de Kouroussa est fixée ainsi qu'il suit, pour compter du 26 juin 1939 :

Karfa Keita, chef du canton de l'Amana.	
Lamini Kondé,	Sankaran.
Souleymane Traoré,	Bassando.
Selly Camara,	Baléya.
Doussou Mory Nabé,	l'Oulada.
Kaba Keita, lieutenant en retraite, cultivateur à Logorombo.	
Mamadi Sako, notable, cultivateur à Sakoya.	
El Hadj Mamadi Béréte, notable, cultivateur à Manfara.	
Namori Traoré, chef du village de Manakourou.	
Koura Modou Traoré, chef du village de Fadougou.	
Lamini Keita, chef du quartier de Kouroussa-le-Haut.	
Dianka Sory Keita, notable de Kouroussa-le-Haut.	
Mory Moussa Nabé, notable du village de Banko.	
Laye Fofana, notable de Ouassaya.	
Boubakar Barri, notable de Toubmouroukoro.	
Mamadi Cissé, président du Conseil d'administration de la Société de Prévoyance de Kouroussa.	

— La composition du conseil de notables indigènes du cercle de Forécariah est fixée ainsi qu'il suit, pour compter du 9 juin 1939 :

Babara Touré, chef du canton de Moréah.	
Kouyé Modou, chef du village de Béréiré.	
Ibrahima Sory Touré, chef du canton de la Mellacorée.	
Mahamoudou Yansané, chef du village de Tassin.	
Sory Soumah, chef du canton de Benna.	
Bemba Camara, chef du village de Koloteya.	
Ahmed Guissé, chef du canton de Morébayah-Kaback.	
Danké Fodé Keita, chef du village de Morébayah.	
Mamadou Dian, chef du canton de Morécania.	
Semah Soumah, chef du village de M'Boro.	
Morecanou Camara, chef du canton de Samou.	
Fodé Luceny Soumah, chef du village de N'Compa.	

— La composition du conseil de notables indigènes du cercle de Conakry est fixée ainsi qu'il suit, pour compter du 29 janvier 1938 :

Kerfalla Soumah, chef du canton de la banlieue.	
Mangamori Bangoura,	Kassa.
Moustapha Sékou Soumah, chef du quartier du Centre.	
Tierno Mamadou Ba, notable du village de Dixinn.	
Faciné Soumah, chef du village de Kaporo.	
Saidouba Soumah, notable à Kipé.	
Kobélé Bangoura,	Coléah.
Momo Camara, chef du village de Boom.	

— La composition du conseil de notables indigènes du cercle de Mamou est fixée ainsi qu'il suit, pour compter du 6 juin 1939 :

Almamy Ibrahima Sory Dara, chef du canton de Mamou.	
Alfa Saliou Diallo,	Porédaka.
Modi Mama Bary,	Boullivel.
Modi Oury Bary,	Timbo.
Alfa Mamadou Bary, chef du village indépendant de Nounkolo.	
Alfa Abdoulaye, chef du canton de Bantignel.	

Alfa Mamadou Bobo, chef du canton de Bodié.	
Tierno Oumarou,	Dalaba.
Alfa Mamadou Bary,	Fougoumba.
Alfa Ibrahima Sylla,	Kankalabé.
Alfa Bakar,	Kébali.
Tierno Ousmane Ba,	Maci.
Tierno Sidi Ba,	Sokilis.
Alfa Saliou,	Timbi-Madina.
Tierno Ibrahima Ba,	Timbi-Touni.
Babadi Camara,	Houré.

— La composition du Conseil de notables indigènes du cercle de Dubréka est fixée ainsi qu'il suit, pour compter du 30 juillet 1938 :

Tamodou Fernandez, chef du canton de Bramaya.	
Amadou Yombo Sylla,	Labaya.
Kouta Bokary Keita,	Tabonsou.
Sogbé Bangoura.	Soumbouya.
Ansoumani Bangoura,	Filicoundji.
Momo Camara,	Bacoundji.
Alfa Yattara, chef du village de Samaya.	
Souleymane Touré, chef du canton de Kabitaye.	
Faouly Yattara, notable du village de Ouassou.	
Almamy Laye Keita,	Dubréka.
N'Bemba Bangoura,	Ouankifong.
Ansoumani Yattara,	Yanguia.
Samba Keita,	Taïbé.
Daouda Keita, planteur à Taban.	
Sille Yattara, notable du village de Ningueti.	
Bangali Sylla,	Kouria.

— La composition du Conseil des notables indigènes du cercle de Sigüiri est fixée ainsi qu'il suit, pour compter du 6 juin 1939 :

Koma Magassouba, chef du canton de Nougä.	
Friki Magassouba Nagnouma, chef de Sigüiri-Commercial.	
Friki Magassouba Doufing, chef de Sigüiri-Malinké.	
Karunka Sakho, notable à Sigüiri.	
Mamadi Keita, chef du canton de Diouma.	
Sanio Camara,	Bouré.
Yero Fine Koulibaly,	Koulibalydougou.
Lancine Magassouba,	Kouloankalan.
Kanimodou Keita,	Tiguibéry.
Sakho Keita,	Dokho.

— La composition du Conseil des notables indigènes du cercle de Boffa est fixée ainsi qu'il suit, pour compter du 27 novembre 1937 :

Christophe Katty, chef du canton de Thia.	
Kanfory Yambally Kamara, chef du canton de Monchon.	
Baba Sylla, chef du village de Mantessa.	
Bokary Soumah, chef du canton de Sobané.	
Mamadou Yoni Boyo Kamara, chef du canton de Lakhata.	
Amadou Kamara,	Sombory.
Ousmane Bangoura,	Koba.
Salifou Yattara, chef du village de Bombodia.	
Sitelle Konté, chef du canton de Lisso.	
Morlaye Soumah,	Kolissokho.
Alpha Conté, chef du village de Katongoro.	
Jean-Pierre Katty, chef du canton de Bangalan.	
Amadou Conté, chef du village de Linlin.	

Agriculture. — Service Zootechnique.

Par décisions du Gouverneur en date des :

18 août 1939. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par le nommé Amadou Gassama, chauffeur d'automobile au service de l'Agriculture à Forécariah.

21 août. — Les indigènes dont les noms suivent, recrutés à titre temporaire par décision de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia pour la lutte antiacridienne, sont engagés, pour compter du 16 août 1939 et en principe jusqu'au 31 décembre 1939, aux salaires journaliers indiqués ci-après et reçoivent les affectations suivantes :

1^o Cercle de Dubréka :

Dubréka — Momo Camara, 5 frs. par jour.

Mangata — Diao Diallo, 5 frs. p. j. Fassaly Mara 5 frs. p. j.

2^o Cercle de Forecariah :

Forecariah — Naby Sylla, 5 frs. p. j.

Dakagbé — Kerfala Sylla, 5 frs. p. j. Momo Soumah, 5 f. p. j.

3^o Cercle de Kindia :

Kindia — Mamadou Sidibé, 4 frs. p. j. Soro Baldé, 4 f. p. j.

Sirodio Diallo, 4 frs. p. j. Kaba Bangoura, 4 frs. p. j. Souaré Diallo, 4 frs. p. j.

Ces indigènes sont mis à la disposition de l'Ingénieur adjoint des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture Mignard, qui, après approbation du chef du service de l'Agriculture les utilisera, d'accord avec les Administrateurs commandant de cercle intéressés, à la protection des bananeraies.

Les salaires de ces indigènes sont imputables au budget Fonds spécial de la banane, exercice 1939, chapitre II, article 2, paragraphe 1.

26 août. — Sont admis comme élèves de la Section d'apprentissage agricole de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, les nommés :

N'Valy Camara; N'Faly Camara, originaires du cercle de Beyla.

Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 août 1939. — L'aide-écrivain 3^e échelon, Camara Joseph-Marie, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Il est alloué à l'intéressé une indemnité de licenciement égale au montant de deux mois de sa solde de présence.

18 août. — Est acceptée pour compter du 31 juillet 1939 la démission de son emploi offerte par M. Delaporte (Constant), apprenti mécanicien auxiliaire au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Contributions directes

Par décision du Gouverneur en date du :

14 août 1939. — Le nommé Ansoumani Sylla, ancien militaire classé, est agréé en qualité de planton de 4^{me} classe stagiaire du cadre local de la Guinée française et affecté au service des Contributions directes à Conakry.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation.

Douanes

Par décision du Gouverneur en date du :

22 août 1939. — Le canotier de 3^{me} classe des Douanes Sirella Camara, m^{le} 124, en service à Sansalé (cercle de Boké), est affecté à Kandiafara (même cercle), en remplacement du canotier Mely Soumah qui reçoit une nouvelle affectation.

Le canotier de 3^{me} classe des Douanes Mely Soumah, m^{le} 128, en service à Kandiafara (cercle de Boké), est affecté à Sansalé, en remplacement du canotier Sirella Camara qui a reçu une nouvelle affectation.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 août 1939. — La solde mensuelle du nommé Mamadi Condé, moniteur ouvrier auxiliaire, en service à Kankan, est fixée à six cents francs (600 francs), pour compter du 1^{er} août 1939.

— Le salaire journalier du maître maçon Karfala Baga, en service à l'Ecole régionale de Kankan, est porté à quinze francs (15 francs), pour compter du 1^{er} août 1939.

5 août. — Une allocation mensuelle de trente francs est accordée, à compter du 1^{er} août 1939, à la Kamara Kagbé, demeurant à Macenta, pour subvenir à son entretien et à celui de son fils Kamara Gabriel.

Le mandatement de cette somme sera effectué par les soins de l'agent spécial de Macenta.

La dépense correspondante est imputable au budget local, chapitre XIII, article 11, § 2, exercice 1939.

16 août. — Des bourses scolaires sont accordées aux élèves ci-après désignés :

1^o A l'école régionale de Conakry au taux de 20 francs par mois :

- | | |
|---|---------------------------------|
| 1. Amara Cissé, proposition nouvelle Dubréka. | |
| 2. Daouda Soumah, | — |
| 3. Abou Focana, | — |
| 4. Lamina Trawali, | — |
| 5. Abou Camara, | — |
| 6. Camara N'Fa Amara, | 1 ^{er} renouvellement. |
| 7. Camara Sidikiba, | — |
| 8. Cissé Abdou, | — |
| 9. Diallo Mamadou, | — |
| 10. Diallo Souleymane, | — |
| 11. Dioubaté Sourakatou, | — |
| 12. Soumah Lamina, | — |
| 13. Traoré Anson, | — |
| 14. Bangoura Georges, | — |
| 15. Bangoura Momo, | — |
| 16. Bangoura Séni, | — |
| 17. Camara Seydouba, | — |
| 18. Conté Demba, | — |
| 19. Diallo Boubakar, | — |
| 20. Fofana Sékhon, | — |
| 21. Fofana Yamini, | — |
| 22. Gaye Ab-el-Kader, | — |
| 23. Keita Ali, | — |
| 24. N'Diaye Minirou, | — |
| 25. Sako Kandé, | — |
| 26. Sako Noumori, | — |
| 27. Savané Souleymane, | — |
| 28. Soumah Abou, | — |
| 29. Sylla Thomas, | — |
| 30. Thiam Abitou, | — |
| 31. Yansané Sékhon, | — |
| 32. Camara Kanfori, | — |
| 33. Diop Sahib, | — |
| 34. Bangoura Tiécoura, | — |
| 35. Camara Siata Fodé, | — |
| 36. Curtis Billy, | — |
| 37. Fabert Robert, | — |
| 38. Keita Alpha, | — |
| 39. Soumah Babara, | — |
| 40. Soumah Kala, | — |
| 41. Sy Amadou, | — |
| 42. Cissé Fodé, | — |
| 43. Condé Mamadou, | — |
| 44. Soumah Almamy, | — |
| 45. Touré Sékhon, | — |

2^o A l'école régionale de Kindia au taux de 20 francs par mois :

- | | |
|---------------------|--------------------------------|
| 1. Ba Amadou, | proposition nouvelle Télimélé. |
| 2. Sambou Ibrahima, | — |

3^o A l'école régionale de Boké au taux de 20 francs par mois :

- | | |
|-----------------------|--------------------------------|
| 1. Bangoura Alkaly, | 2 ^e renouvellement. |
| 2. Mané Ibrahima, | proposition nouvelle. |
| 3. Bangoura Sérif, | — |
| 4. Bangoura Boussiry, | — |
| 5. Mané Soriba, | — |

4^o A l'école régionale de Mamou au taux de 20 francs par mois :

- | | |
|--------------------------|-----------------------------|
| 1. Habibou Diallo, | proposition nouvelle Mamou. |
| 2. Diallo Amadou n° 761, | — |
| 3. Diallo Mariama Djiba, | — |
| 4. Diallo Bintou, | — |
| 5. Badra Condé, | — |
| 6. Mandi Camara, | — |
| 7. Baldé Abdoulaye, | — |
| 8. Condé Mamadou, | — |
| 9. Bah Bobo, | — |

Porédaka.

Bissikrima.

Dalaba.

10. Diallo Mamadou,	proposition nouvelle	Dalaba
11. Camara Mamadou Boye,	—	—
12. Fodé Diaby,	—	—
13. Cissé Mamadou,	—	—
14. Baldé Sadio,	—	—
15. Ousmane Baldé,	—	—
16. Kondé Sékou,	—	Faranah.
17. Ba Amadou,	—	Dinguiraye.
18. Fatoumata Demba,	—	—
19. Mamadou Bâ,	—	—
20. Bary Amadou,	—	—
21. Touré Abdoul,	—	Dabola.
22. Kondé Kabiné,	—	—
23. Oularé Sékou,	—	—
24. Mamadou Aséni,	1 ^{er} renouvellement.	—
25. Diallo Boubakar,	—	—
26. Couyaté Mamadou,	—	—
27. Doukouré Kondéya,	—	—
28. Diallo Alpha Oumar,	—	—
29. Niaré Lansané,	—	—
30. Barry Boubakar,	2 ^{me} renouvellement.	—
31. Bangoura Kanfori,	—	—
32. Bangoura Mamadou,	—	—
33. Diallo Oumar,	—	—
34. Niaré Yaya,	—	—

5^o A l'école régionale de Labé au taux de 20 francs par mois :

1. Baldé Oumarou,	proposition nouvelle	Tougué.
2. Baldé Ousmane,	—	—
3. Diallo Hamidou Diogo,	—	Yambéring.
4. Diallo Mamadou Bassirou,	—	—
5. Diallo Mamadou,	—	Kankalabé.
6. Diallo Bakar,	—	Youkounkoun.
7. Diallo Moumini,	—	—
8. Diallo Falilou,	—	Sannou.
9. Sow Ibrahima,	—	Labé.
10. Baldé Mamadou,	1 ^{er} renouvellement.	—
11. Diallo Alpha,	—	—
12. Ba Alhassana,	—	—
13. Sow Souleymane,	—	—
14. Baldé Oumarou Koma,	—	—
15. Barry Algassimou,	3 ^e renouvellement.	—
16. Diallo Amidou Diogo,	—	—
17. Diallo Tierno Moussa,	—	—
18. Diallo Mamadou Oury,	—	—
19. Samba Dia,	—	—

6^o A l'école régionale de Kankan au taux de 20 francs par mois :

1. Sano Mory,	proposition nouvelle	Banko.
2. Nabé Naïmi,	—	—

7^o A l'école régionale de Kissidougou au taux de 20 francs par mois :

1. Keita Mami,	proposition nouvelle	Gueckédou.
2. Brété Moriba,	—	—
3. Sissoko Amadou,	—	—
4. Touré Sékou,	—	—

8^o A l'école régionale de N'Zérékoré au taux de 20 francs par mois :

1. Késséri Camara,	2 ^e renouvellement.	—
2. Suba Guilavogui,	—	—
3. Sano Lonséni,	1 ^{er} renouvellement.	—
4. Dioba Keita,	—	—
5. G'Bako Koïvogui,	—	—
6. Paquilé Touaoro,	proposition nouvelle	Koyamah.
7. Camara Famo,	—	Beyla.
8. Camara Késséri,	—	—

Des secours scolaires sont accordés aux élèves ci-après désignés :

1^o A l'école régionale de Conakry au taux de 30 francs par mois :

1. Keita Karamoko,	proposition nouvelle	Dubréka.
2. Touré Sultan,	1 ^{er} renouvellement.	—

2^o A l'école régionale de Kindia au taux de 30 francs par mois :

1. Marie Keita,	renouvellement.	—
2. Renée Keita,	renouvellement.	—

3^o A l'école régionale de Labé au taux de 30 francs par mois :

1. Diallo Kadiatou,	renouvellement.	—
2. Ba Madeleine,	renouvellement.	—
3. Diallo Kadiatou,	proposition nouvelle	Yambéring.

4^o A l'école régionale de N'Zérékoré au taux de 30 francs par mois :

1. Jean Joseph dit Dupontout,	renouvellement.	—
2. Touré Luc,	renouvellement.	—

5^o A l'école régionale de Boké au taux de 30 francs par mois :

1. Tombros Lilie,	proposition nouvelle.	—
2. Sylla Marie,	—	—

6^o A l'école rurale de Dinguiraye au taux de 30 francs par mois :

1. Aliou Rachid,	proposition nouvelle.	—
------------------	-----------------------	---

7^o A l'école rurale de Faranah au taux de 30 francs par mois :

1. Camara Maurice,	proposition nouvelle.	—
--------------------	-----------------------	---

8^o A l'école rurale de Coyah au taux de 30 francs par mois :

1. Bohsein Fatou,	proposition nouvelle.	—
-------------------	-----------------------	---

La présente dépense est imputable au budget local, chapitre XIII, article 11, paragraphe 8 à partir du 1^{er} septembre 1939 pour une durée de 9 mois en ce qui concerne les bourses et de 12 mois en ce qui concerne les secours.

— Est et demeure rapportée la décision n° 2237 c/p. en ce qui concerne M. Hervé (Henri).

Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1938, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Hervé Henri, instituteur avant 18 mois qui passe après 18 mois.

— Les nommés Ce Doroba et Soua Soula, engagés comme élèves maçons à la section de N'Zérékoré par décision n° 1055 F du 3 mai 1939 sont licenciés à compter du 1^{er} juillet pour avoir quitté le travail sans autorisation.

Les nommés Moriba Traoré et Ouo-Ouo Camara sont engagés comme élèves maçons à la section de N'Zérékoré en remplacement de Ce Doroba et Soua Soula, licenciés. Une bourse mensuelle de trente francs (30 francs) leur est accordée pour compter du 1^{er} juillet 1939.

La présente dépense est imputable au budget local, chapitre XIII, article 10, paragraphe 13.

— Sont autorisés à continuer leur stage les élèves apprentis dont les noms suivent :

1. Camara Gadiri.	9. Diallo Abdoul Rahimi.
2. Foromo Pé.	10. Diallo Korka.
3. Demé Saïdou.	11. Diallo Mamadou Dian.
4. Soua Koli.	12. Bangoura Daouda.
5. Sow Abdoulaye.	13. Kanté Hassana.
6. Niankoï Pélé.	14. Camara Mamadou.
7. Tounkara Sory.	15. Kanté Mamadou.
8. Niérébé Togba.	

Les élèves dont les noms suivent sont admis en qualité d'élèves apprentis à l'école d'Artisanat de Kindia.

1. Diabaté Kécoura,	de Mamou.
2. Diakité Tiémoko,	de Mamou.

Les élèves apprentis recevront une bourse mensuelle de quarante francs (40 francs).

La présente dépense est imputable au budget local, chapitre XIII, article 10, paragraphe 10.

— Des bourses scolaires sont accordées pour une durée de douze mois au taux de trente francs (30 francs) par mois et à compter du 1^{er} octobre 1939 aux élèves ci-après désignés :

1^o A la section professionnelle de Kankan :

1. Koroma Kémo,	proposition nouvelle	de Guékédou.
2. Kaba Sékou,	—	—
3. Feindouno Potia,	—	—
4. Tamba Milimouno,	—	—
5. Sandouno Bala,	—	—
6. Boni Camara,	proposition nouvelle	de Macenta.
7. Koli Guilao,	—	—
8. Traoré Kissi,	—	—
9. Fofana Lanciné,	—	—

10. Koné Zoumani, proposition nouvelle de Macenta.
11. Kova Zoumani, —
12. Traoré Paul, —
13. Soulou Pé, proposition nouvelle de N'Zérékoré.
14. Nia Soua, —
15. Ouou-Ouou Kaoué, —
16. Niafé, —
17. Niankoyé Koro, —
18. Tamba Kéïta, proposition nouvelle de Kankan.
19. Mansa Zoumanogui, —
20. Amara Camara, —
21. Koli Traoré, —
22. Kova Guéovogui, —
23. Zézé Béavogui, —
24. Moussa Bamba, —
25. Dogbo Béavogui, —
26. Bamba Ansoumana, 1^{er} renouvellement.
27. Cessé Koropara —
28. Foromo Tégouéto, —
29. Moriba Loula, —
30. Kéïta Daman, —
31. Kandé Sidiki, —
32. Camara Mamadi, —
33. Condé Fansidi, —
34. Camara Layé, —
35. Oularé Balla, —
36. Niankoï Lioupou, 2^e renouvellement.
37. Abdoulaye Sidibé, —
38. Edivogui Bari, —
39. Koivogui Diarr, —

2^e A la section professionnelle de Labé :

1. Dian Kana, proposition nouvelle Labé.
2. N'Tiara Massirini, —
3. Rafanimi Tama, —
4. Bari Babaganlé, —
5. Bangoura Moussa, —
6. Baldé Mamoudou, —
7. Aliou Sissoko, —
8. Saliou Baïlo, —
9. Pélégui Pougounti, —
10. Diakité Ibrahima, —
11. Bangoura Saïdouba, —
12. Diallo Tierno, —
13. Oumarou Kindi, —
14. Bossi Baldé, —
15. Yakariou Diallo, —
16. Baldé Doura, —
17. Baldé Diakariou, proposition nouvelle Kankalabé.
18. Faly Sabaly, proposition nouvelle Gaoual.
19. Condé Lamine, —
20. Dansoko Ousmane, —
21. Habibou Siraya, 1^{er} renouvellement.
22. Diallo Abdoulaye, —
23. Diallo Boye, —
24. Kanté Madiou, —
25. Barry Yéro, —
26. Kanté Noumoudian, —
27. Diallo Sény, —
28. Baldé Souleymane, —
29. Baldé Ibrahima Sori, —
30. Sounkourou Camara, —
31. Latofa Mansaré, 2^e renouvellement.
32. Baldé Mamadou Bobo, —
33. N'Dithir Lona, —
34. Sampouli N'Pigniogo, —
35. Habibou Sala, 3^e renouvellement.
36. Diallo Boubakar, —

3^e A la section professionnelle de Kindia :

1. Sene Ibrahima, proposition nouvelle Kindia.
2. Traoré Moussa, —
3. Camara Momo, —
4. Kéïta Karamoko, —
5. Sylla Morlaye, 1^{er} renouvellement.

6. Sylla Arfan, —
7. Condé Bengali, —
8. Sako Gallé, —
9. Sylla Fodé, —
10. Camara Amadou, —

La présente dépense est imputable au budget local, chapitre XIII, article 10, paragraphe 13.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 août 1939. — Le commis de 4^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, Camara Namory, est rétrogradé à la 5^e classe pour compter de la date de la présente décision.

— Le commis adjoint à 10.500 francs, du cadre spécial, Diallo Mamadou, en service à Kankan, est affecté en qualité de gérant au bureau de Kouroussa en remplacement du commis du cadre local Bah Oumar Rafiou qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis de 4^e classe à 7.200 francs, Bah Oumar Rafiou, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, de la Guinée française, gérant du bureau de Kouroussa, est affecté en la même qualité au bureau de Gaoual en remplacement du commis adjoint Magassouba Bandiougou du cadre spécial qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis adjoint à 10.500 francs, Magassouba Bandiougou, du cadre spécial, gérant du bureau de Gaoual est affecté en la même qualité au bureau de Faranah (cercle de Dabola).

Le chef facteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon à 5.700 francs, Calo Demba, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Siguiri, est affecté en qualité de gérant au bureau auxiliaire de la Kolenté (cercle de Kindia), en remplacement du chef facteur Couyaté Lamine, du même cadre, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le chef facteur de 1^{re} classe 2^e échelon à 6.300 francs, Couyaté Lamine, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, gérant du bureau auxiliaire de la Kolenté, est affecté à Kouroussa, en remplacement du chef facteur Sékou Camara qui reçoit une nouvelle affectation.

Le chef facteur de 3^e classe à 5.000 francs, Sékou Camara, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Kouroussa, est affecté à Conakry (recette principale).

Le chef facteur de 1^{re} classe 2^e échelon à 6.300 francs, Silencié Kéïta, ex-gérant du bureau auxiliaire de Dubréka, est affecté à Conakry (recette principale).

Le facteur auxiliaire titulaire à 3.100 francs, Camara Sidiki, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Faranah (cercle de Dabola), est affecté au bureau de Kankan.

19 août. — M. Bessièrès (Georges), contrôleur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, de l'Afrique occidentale française, en service à Siguiri, est affecté en qualité de receveur à Kindia, en remplacement de M. Lucette, commis du même cadre, en instance de départ en congé administratif.

M. Chailloux (René), contrôleur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est affecté en qualité de receveur à Siguiri, en remplacement de M. Bessièrès, contrôleur du même cadre qui a reçu une nouvelle affectation.

21 août. — Le surveillant stagiaire N'Bani Sidibé du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Beyla, est titularisé dans son emploi et nommé surveillant de 4^e classe à 3.500 francs. pour compter du 26 juillet 1939, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

26 août. — Le nommé Almami Camara, ancien militaire classé, est agréé en qualité de surveillant stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française et affecté à Dubréka, en remplacement du chef surveillant de 1^{re} classe Tomassi Camara, décédé.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décision du Gouverneur en date du :

12 août 1939. — L'infirmier auxiliaire de 4^e classe du Service intérieur, Sylla Alpha, m^{le} 113, en service à Mamou, admis à l'examen pour l'emploi d'infirmier, est classé dans la catégorie des infirmiers de visite au grade d'infirmier de 4^e classe à 4.500 francs pour compter de la date de la présente décision.

Service Météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

26 août 1939. — M. Benier, sous-maître de phare stagiaire, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Tamara, en remplacement de M. Dary, maître de phare principal, parti en congé administratif.

M. Benier aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938 au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

Travaux publics

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 août 1939. — Le nommé Kane Doudou est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté aux Travaux publics à Conakry (section des Mines) en remplacement de l'écrivain auxiliaire Milimouno Alpha, démissionnaire.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de trois cent cinquante francs (350 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 4^{me} catégorie locale.

15 août. — Est et demeure rapportée la décision n° 177 c/p. en date du 23 janvier 1939.

M. Gotteland (Joseph), ingénieur-adjoint de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 15 janvier 1939, du paquebot *Banfora*, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics pour compter du 24 janvier 1939.

— Le nommé Bangoura Tiotia est chargé d'assurer le fonctionnement des feux du wharf de Victoria (cercle de Boké) et le gardiennage des fournitures nécessaires à l'entretien du wharf.

Il aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} juillet 1939, date de sa prise de service, à une indemnité mensuelle de trente francs (30 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

16 août. — M. Coutureau, surveillant contractuel des Travaux publics, en service à la subdivision de la Basse Guinée avec résidence au km. 12 (camp d'Aviation), est affecté à Boké.

M. Casanova, surveillant auxiliaire des Travaux publics, en service à la subdivision de la Moyenne Guinée à Mamou, est affecté à Labé.

— Est et demeure rapporté le dernier paragraphe de la décision n° 1830 c. p. en date du 7 août 1939.

M. Pousset (Constant) aura droit à un salaire journalier de dix-sept francs (17 francs), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 août 1939. — M. Segealon (Georges-Auguste), administrateur des Colonies est désigné comme défenseur de la Colonie, dans l'instance engagée contre elle par les Etablissements L. Rouchard, en remplacement de M. Galinier appelé à d'autres fonctions.

18 août. — La Commission prévue par l'arrêté général du 7 octobre 1922 se réunira à Conakry sur la convocation de son président, à l'effet de donner son avis sur l'intégration de chacun des interprètes de la Colonie (ancienne formation) dans le cadre local institué par l'arrêté général du 27 mai 1922.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Bouquet, inspecteur des Affaires administratives.

Membres :

MM. Buzet, chef du bureau Politique;
Valdant, chef de la section du Personnel.

— La Commission de surveillance des examens prévus pour l'admission des agents des cadres locaux des Chemins de fer et des Travaux publics dans les cadres communs supérieurs se réunira à Conakry les 28 et 29 août 1939 à la direction du Chemin de fer.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. le chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Membres :

MM. Ségealon, administrateur de 3^e classe des Colonies;
Carbou, chef du service de la Traction;
Ortolan, chef du service de l'Exploitation.

— M. Sophys, agent principal de la Compagnie des Chargeurs Réunis, est nommé membre du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger en remplacement de M. Lamazou.

24 août. — Il est institué en Guinée française, sous la présidence du Gouverneur, une Commission des monuments naturels et des sites qui comprend :

Membres :

MM. le chef du service des Eaux et Forêts,
le chef du service de l'Agriculture,
le docteur Delorme (directeur de Pastoria),
le docteur Gromier,
Clouzet, commandant de cercle de Forécariah,
Francieries, administrateur-adjoint, Labé,
Cachot, inspecteur des Eaux et Forêts,
De Tarragon, inspecteur des Eaux et Forêts,
O'Quinn, directeur de la C. A. C. I. A.,
James Chillou, planteur à Friguiagbé,
Delcroix, planteur à Friguiagbé,
Chott (agent général des Potasses d'Alsace, Conakry),
Depoux, Conakry,
Annet,
Moitty,
Halle,
Mamadi Sako.

Un fonctionnaire du Bureau des Affaires économiques remplira les fonctions de secrétaire.

La Commission se réunira sur la convocation de son président au moins une fois par an et chaque fois que celui-ci le jugera utile ou que trois membres lui en feront la demande.

Elle sera obligatoirement consultée sur toutes les questions intéressant les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque de la colonie.

Elle établira et tiendra constamment à jour une liste des monuments naturels et des sites classés.

26 août. — M. Portères, ingénieur des Travaux agricoles, actuellement en service à Macenta est désigné comme membre de la Commission des Monuments naturels et des sites de la Guinée française.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur *p. i.* de la Guinée française a le regret de faire part des décès de :

TOMASSI RIO PONGO CAMARA, chef surveillant du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, survenu à Friguiagbé (cercle de Dubréka) le 24 mai 1939.

CAMARA ABOU, aide-ouvrier du cadre local du Chemin de fer survenu à Conakry le 14 août 1939.

KEITA LAYE, commis du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, précédemment en service à Conakry, survenu à Kissidougou, le 13 août 1939.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

Tamba Ifo, tirailleur de 2^e classe, décédé à Tunis, le 15 juin 1938.

Saliou BANGOURA, décédé à Bambaya (Télimélé), en décembre 1938.

Les personnes qui auraient des droits aux successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs des successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 4 août 1939.

2-2

Le Curateur,
URSULE.

Avis de demande de concession provisoire agricole

L'Administrateur commandant le cercle de Kindia a l'honneur d'informer le public qu'une demande de concession rurale a été déposée par M. Delaunay (René) le 12 août 1939 concernant un terrain d'environ 5 hectares situé dans le cercle de Kindia, canton de Friguiagbé, sur le terroir du village de Sangareya et délimité comme suit :

Au Nord, par une ligne brisée ABC de 95 mètres ;

Au Sud-Est, par une ligne brisée CDE de 310 mètres ;

Au Sud, par une ligne EF de 130 mètres ;

Au Nord-Ouest, par une ligne brisée FGHA de 350 mètres.

L'angle A a une valeur de 110° ; angle B 213° ; angle C 95° ; angle D 140° ; angle E 110° ; angle F 87° ; angle G 165° ; angle H 165°.

Le terrain dont il s'agit se trouve au lieu dit « Chanar » près du village de Sangareya.

Cette concession est destinée à la culture de la banane et de toutes autres plantes tropicales.

Les oppositions seront reçues au Chef-lieu du cercle dans un délai de deux mois à dater de l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Circulaire relative aux autorisations accordées à certaines associations de recevoir parmi leurs membres des militaires en activité de service.

Par circulaire n° 18.257/K du 18 novembre 1938, insérée au *Bulletin officiel* du Ministère de la Guerre (P. S. P. n° 48 page 2.466) le Président du Conseil, ministre de la Défense Nationale et de la Guerre a décidé de procéder à une révision générale des autorisations antérieurement accordées aux Associations, Fédérations et Sociétés relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, d'admettre parmi leurs membres des militaires de l'armée active ;

Tenant compte des raisons qui l'ont provoquée, j'ai décidé d'étendre les dispositions de cette circulaire à l'ensemble des colonies et territoires relevant de mon Administration.

En conséquence, toutes les autorisations antérieures sont annulées.

Toutes les Associations, Fédérations et Sociétés constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 ou à la réglementation en vigueur dans les colonies, et désireuses d'admettre parmi leurs membres des militaires en activité de service, adresseront au Commandant supérieur des Troupes (1) de la Colonie sur le territoire de laquelle est situé leur siège, une demande sur papier timbré, accompagnée des statuts de l'association intéressée.

Le Commandant supérieur, après avoir mentionné ses observations transmettra les dossiers au Chef de la Colonie, qui me les adressera avec son avis.

La liste des sociétés, dont les demandes auront été accueillies sera publiée au *Bulletin officiel* des Colonies.

* *

Ultérieurement, les militaires qui désireront obtenir l'autorisation d'adhérer à une de ces sociétés, adresseront à leurs chefs hiérarchiques une demande sur laquelle il sera statué :

Pour les officiers généraux et les commandants supérieurs des troupes aux colonies, par le Ministre des Colonies.

Pour les officiers, par le Commandant supérieur.

Pour les sous-officiers et hommes de troupe par (1) le Chef de corps.

Les autorisations, ainsi délivrées, comportent toujours l'interdiction de faire partie des bureaux. Un membre de l'armée, officier, sous-officier ou homme de troupe, ne doit pas occuper en effet, dans une association civile, un rôle prépondérant qui risquerait de l'engager dans les polémiques, dans des actions judiciaires, etc., aussi nuisibles aux intérêts de la discipline qu'à ceux du service.

Signé : Georges MANDEL.

(1) Commandant des forces de Police au Cameroun.